

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE RIVIERES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix septembre à 18h30, le Conseil Municipal de Rivières s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Christophe HERIN, Maire.

Présents : BERMES Marie-Christine, BRILLANT Marie-Thérèse, CAILHOL Thierry, CASAGRANDE Hervé (*arrivée à 18h43*), CHOPO Guy, DON Daniel, HERIN Christophe, MANEN Cyril, MAUREL Jean-Claude.

Absents : ANGLADE Christine, PRADEL Michel.

Absentes excusées : FERRET Myriam, ROBERT Béatrice.

Procuration : ROBERT Béatrice à BRILLANT Marie-Thérèse.

Secrétaire de séance : DON Daniel.

Avant de débiter l'ordre du jour, Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance précédente, soit du 9 juillet 2025.

2025/040 – Délibération : Adhésion au groupement de commandes pour les accords-cadres de vérifications

Monsieur le Maire explique que depuis la fusion, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet s'est dotée d'un service Achat Commande Publique. Dans un souci d'achat responsable et d'économies d'échelle, il est proposé de regrouper un certain nombre de marchés / accords-cadres avec les communes et syndicats intéressés. Aussi, il est proposé de renouveler la constitution de ce groupement de commandes, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, en vue de lancer ces accords-cadres sous cette forme. Pour mener à bien cette procédure, il est proposé de désigner la Communauté d'Agglomération comme coordonnateur et de la charger de préparer la passation des accords-cadres pour l'ensemble des membres du groupement. Des conventions de groupement de commandes par type d'accords-cadres seront mises en place et permettront à chacune des entités de gérer en direct ses accords-cadres.

Compte-tenu de l'intérêt à participer à ce groupement, Monsieur le Maire de la commune de Rivières propose au Conseil municipal d'émettre un avis sur la participation de la commune à la constitution de ce groupement de commandes, et de l'autoriser à signer la convention à intervenir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu les articles L2113-6 à L2113-7 du Code de la Commande Publique définissant les règles de fonctionnement des groupements de commandes, Monsieur le Maire de la commune de Rivières demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la participation de la commune au groupement pour les accords-cadres suivants :
 - Lot n°1 – Vérification, maintenance et installation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie
 - Lot n°2 - Vérifications réglementaires des installations techniques
 - Lot n°3 - Vérifications réglementaires des aires de jeux et des équipements sportifs

- **APPROUVE** la mise en place d'une convention constitutive du groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération pour chaque accord-cadre souhaité suivant le modèle type ci-joint,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de la commune de Rivières ou toute personne qu'il aura désignée, à signer cette convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de la commune de Rivières Monsieur le Maire de la commune de Rivières, à signer pour la collectivité les accords-cadres issus du groupement de commande sans distinction de procédure et de montant et lorsque les dépenses sont inscrites au Budget.
- **DÉSIGNE** la Commission d'Appels d'Offres du coordonnateur, comme l'instance chargée d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les accords-cadres.

Adopté à l'Unanimité.

Arrivée de Monsieur CASAGRANDE Hervé

2025/041 – Délibération : Modification des statuts Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Compte tenu de la nécessité d'adapter la rédaction des statuts de la Communauté d'agglomération à l'évolution des politiques effectivement mises en œuvre depuis sa création, de telle sorte qu'il y ait adéquation entre le cadre juridique et les actions effectivement menées, il est nécessaire d'amender les statuts comme suit :

- Relativement à la compétence développement économique
 - Simplification de la rédaction permettant d'identifier les espaces économiques qui peuvent être qualifiés de "zones d'activités économiques" communautaires
 - Simplification de la rédaction concernant les chemins de randonnées

- Relativement à la compétence eau

Correction de la présentation afin de faire référence au texte du code général des collectivités territoriales

- Relativement à la compétence voirie

Intégration des décisions concernant le schéma des aires de covoiturage et de la définition des voies dites communautaires par les cartographies

- Relativement à la compétence équipements culturels d'intérêt communautaire

Cyber-base est un label français d'espace public numérique, géré par la Caisse des dépôts et consignations qui s'est éteint. Il est remplacé par le terme de développements numériques qui couvre la réalité des actions actuelles

- Relativement à la compétence Action sociale d'intérêt communautaire - la jeunesse

Le périmètre d'action de l'intercommunalité est ainsi précisé :

La coordination de la politique jeunesse et des dispositifs contractuels de financement de cette compétence

- Relativement à la Production d'énergie renouvelable création et exploitation de Réseaux

Constituer le champ de compétence permettant à la structure de poursuivre le développement de réseaux de production d'énergie sur son parc bâtiminaire sans empiéter sur l'aptitude des communes à faire de même. Mais également de ménager la possibilité de pouvoir acheter des actions et intégrer le capital d'une société dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone

- Relativement aux contributions au Service départemental d'incendie et de secours

Suite aux discussions menées lors de la CLECT, opérer la restitution de la compétence "contribution au SDIS" aux communes membres au 1er janvier 2026

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire à compter de la notification de la délibération communautaire proposant la modification des statuts. En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Le Conseil municipal,

Oui cet exposé, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles 5216-5 et L5211-7, Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération, Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°161_2025 du 7 juillet 2025 approuvant la modification des statuts de communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant le projet de statuts annexé, Considérant que le transfert ou le retrait de compétences doit être validé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux, Considérant que l'adoption des nouveaux statuts requière une majorité qualifiée définie par l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant que les communes disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du projet de nouveaux statuts pour se prononcer sur les modifications envisagées ; passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable, Considérant que le SDIS sera tenu de délibérer avant le 1^{er} novembre 2025 pour arrêter les modalités nouvelles de répartition des contributions des communes tenant compte de cette modification.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **décide d'adopter** le projet de statuts tel qu'annexé avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **autorise** le Maire à réaliser toute formalité et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'Unanimité.

2025/042 – Délibération : CLECT n°1 (Soutien économique aux équipements de baignade comme équipements structurants touristiques + Financement de la compétence Voirie + Financement de la compétence Mobilité + Financement de la compétence Eaux pluviales Urbaines)

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

La CLECT a travaillé sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun :

- **Soutien économique aux équipements de baignade comme équipements structurants touristiques**
- **Financement de la compétence Voirie**
- **Financement de la compétence Mobilité**
- **Financement de la compétence Eaux pluviales Urbaines**

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts. L'article 1609 nonies C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* » A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par

la révision libre. L'intégration des motifs de révision libre, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des **attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 5 533 159 € pour 2025**. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT), Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 23 juin 2025, approuvé en séance, Vu la délibération du conseil de communauté du 7 juillet 2025 approuvant le rapport de la CLECT 2025,

Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de droit commun des attributions de compensation émises par la CLECT :

- **PREND ACTE** du rapport de la CLECT en date du 23 juin 2025 tel qu'annexé,
- **APPROUVE** la révision libre et la correction des attributions de compensation, telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 23 juin 2025 annexé, pour un montant global de 5 533 159 € d'attributions de compensation « positives » à compter du 1er janvier 2025, et, concernant la commune de RIVIERES sur l'année 2025, un montant définitif d'attribution de compensation à verser à la commune de 97 814 €.

Adopté à l'Unanimité.

2025/043 – Délibération : CLECT n°2 (Soutien aux rénovations de piscines (savoir-nager) + Financement de la compétence « contribution au SDIS »)

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

La CLECT a travaillé sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun :

- **Soutien aux rénovations de piscines (savoir-nager)**
- **Financement de la compétence « contribution au SDIS »**

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 nonies C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* »

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

L'intégration des motifs de révision libre, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des **attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 5 186 731 € pour 2025 et 5 266 995 € pour le prévisionnel 2026**. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales, Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de

la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT), Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 23 juin 2025, approuvé en séance, Vu la délibération du conseil de communauté du 7 juillet 2025 approuvant le rapport de la CLECT 2025,

Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de droit commun des attributions de compensation émises par la CLECT :

- **PREND ACTE** du rapport de la CLECT en date du 23 juin 2025 tel qu'annexé,

- **APPROUVE** la révision libre et la correction des attributions de compensation, telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 23 juin 2025 annexé, pour un montant global de 5 186 731 € d'attributions de compensation « positives » au 1er janvier 2025, puis 5 266 995 € à compter du 1er janvier 2026,

Et, concernant la commune de RIVIERES :

Pour 2025 : un montant définitif d'attribution de compensation à verser à la commune de 94 737 €,

Pour 2026 : un montant provisoire au titre de l'attribution de compensation à verser à la commune de 94 897 €. L'écart entre le montant définitif 2025 et le montant prévisionnel 2026 correspond à l'attribution de compensation au titre de la mobilité (transport scolaire) non prise en charge en 2024 (160 €).

Adopté à l'Unanimité.

Délibération : DETR 2026 - Cabinet médical / Logements associés / Mairie (phases 1 et 2)

En attente de vision plus claire sur l'établissement du plan de financement, il est décidé à l'unanimité de reporter au mois prochain la présente délibération.

2025/044 Délibération : Réalisation d'une voirie à compter du 01/09/2026 visant à desservir le projet du PC

81 225 00003 (Cabinet médical et Logements associés)

Monsieur le Maire explique que pour rendre réalisable ledit projet sis au lieu-dit « Soubares – 81 600 RIVIERES », il est nécessaire de préciser qu'une réalisation de voirie deviendra effective au 01/09/2026 afin que celle-ci ne soit pas considérée comme « hors projet ». En effet, dans le cadre de l'instruction du permis de construire, le bâtiment doit être correctement desservi par les voies prévues sur les plans déclarés. Il sera inscrit au budget 2026 la somme nécessaire et suffisante pour couvrir les dépenses de voirie.

Adopté à l'Unanimité.

2025/045 – Délibération : Autorisation d'ester en justice pour libération et mise en œuvre de la caution bancaire portant garantie de l'achèvement des travaux et de voirie du lotissement et autorisation de mandater une entreprise aux fins d'évaluer et réaliser lesdits travaux d'achèvement

Vu l'article L. 2122-21 et l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ; Vu l'article R. 442-16 du code de l'urbanisme qui dispose :

« Lorsque, par suite de la défaillance du lotisseur, les travaux ne sont pas achevés soit dans le plus court des délais contractuels fixés dans l'un ou l'autre des actes de mutation ou de location, soit au plus tard dans le délai fixé comme il est dit au dernier alinéa de l'article R. 442-13, le garant doit verser les sommes nécessaires à l'achèvement desdits travaux soit à une personne qu'il aura choisie pour se substituer au lotisseur défaillant, soit à une personne désignée par le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le préfet ou l'association syndicale selon que la garantie a été mise en œuvre par le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le préfet, l'association syndicale ou les attributaires de lots. A défaut, le versement est fait à une

personne désignée par autorité de justice, notamment au syndic en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens du lotisseur défaillant. » ;

Considérant que par deux attestations délivrées le 4 septembre 2002, la BANQUE POPULAIRE DU TARN ET DE L'AVEYRON (devenue BANQUE POPULAIRE OCCITANE) s'est portée caution d'une garantie de réalisation et d'achèvement de travaux de voies et réseaux divers pour des lotissements, et ce au bénéfice de Monsieur Alain DIAS (arrêté n° LT8122501E3002) et de Monsieur David DIAS (arrêté n° LT8122501E3001) ; Considérant que les travaux précités, qui portent sur des lotissements réalisés sur le territoire de la Commune n'ont jamais été achevés ; Considérant qu'il est nécessaire que la Commune saisisse le tribunal judiciaire pour libérer la caution de garantie de réalisation et d'achèvement ; Considérant que pour satisfaire aux dispositions de l'article R.442-16 du code de l'urbanisme, les travaux d'achèvement des deux lotissements doivent faire l'objet d'une évaluation et une personne doit être désignée par le Maire pour recevoir les fonds destinés aux travaux d'achèvement des voiries et réseaux des lotissements ;

Ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

Article 1^{er}. Monsieur le Maire est autorisé à ester en justice pour solliciter la libération et la mise en œuvre de la caution bancaire portant garantie de réalisation et d'achèvement de travaux de voies et réseaux divers au bénéfice des Messieurs Alain et David DIAS, devant le tribunal judiciaire ou toute juridiction compétente, que ce soit en première instance, en appel ou en cassation ;

Article 2. Monsieur le Maire est autorisé à mandater la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet aux fins d'évaluation des travaux d'achèvement des voiries et réseaux des deux lotissements ;

Article 3. Monsieur le Maire est autorisé à désigner la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet aux fins de percevoir de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, la somme nécessaire à l'achèvement des travaux de voiries et réseaux du lotissement ;

Article 4. La SELARL THESIAS, représentée par Maître Antonin HUDRISIER, avocat au Barreau de Toulouse, avocat associé de la SELARL THESIAS dont le siège est 82 rue Croix-Verte, 81000 ALBI est chargée de représenter les intérêts de la Commune dans cette action ;

Article 5. Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document utile en ce sens, et en particulier la convention d'honoraires ;

Article 6. Monsieur le Maire est autorisé à mandater les factures s'y rapportant.

Adopté à l'Unanimité.

2025/046 – Délibération portant modification du temps de travail à la hausse, d'un emploi (Rédacteur)

Lors de l'entretien professionnel de l'année 2024 ayant été réalisé en janvier 2025, un agent administratif a accepté la proposition de la commission du personnel sur l'augmentation de son temps de travail, arrivant ainsi à 35/35° à compter du 01/10/2025. Le Comité Social Territorial (CST) du CDG 81 va être sollicité en ce sens. Cette modification est assimilée à une suppression d'un emploi et à la création d'un nouvel emploi. A cet effet, une Déclaration de Vacance d'Emploi (DVE) devra ultérieurement - dès retour du CST - être soumise à délibération au bénéfice de l'agent en question.

Adopté à l'Unanimité.

Départ de Monsieur CASAGRANDE Hervé

Questions diverses

Aires de jeux/sports

Les différentes structures se mettent peu à peu en place. Le calendrier des diverses entreprises affiche une fin de travaux avant Toussaint. Les Elus sont invités à se positionner sur le support de la grande aire de jeux. Pour des raisons de sécurité, les Elus valident le devis à hauteur de 15 434€ HT.

Rénovation de la mairie

L'autorisation du Permis de Construire a été délivrée en ce début du mois de septembre.

Le service des archives du CDG 81 interviendra du 1^{er} au 3 octobre dans le but d'épurer le maximum de cartons. Le restant sera stocké en divers lieux le temps des travaux de rénovation de la mairie. Il restera à fixer la période de déménagement et d'installation de la mairie provisoire à l'intérieur des locaux du kiné.

Accueil de la mairie

Réflexion est portée sur la modification des horaires d'ouverture de la mairie.

Marché de Pays

Une année de plus marquée par une pleine réussite affichant toujours autant de succès. Cependant, des points d'amélioration sont à discuter. Une réunion sera organisée à cet effet courant octobre et sera ouverte aux élus volontaires ainsi qu'aux associations accompagnantes les lundis de Marchés, à savoir FESTI'RIVER et l'APE.

Repas des Aînés

La date est fixée au 14 décembre 2025 en coordination avec GENERATION MOUVEMENT.

Enquête publique PLU

La Commissaire Enquêtrice a été reçue ce matin. La période d'enquête publique relative à la révision du PLU est désormais officielle : du 15 octobre au 14 novembre 2025.

Les dates de permanences de Madame Caroline THAU, Commissaire Enquêtrice sont fixées aux jours et horaires suivants :

- Mercredi 15 octobre de 10h00 à 12h00
- Mardi 28 octobre de 15h00 à 17h00
- Vendredi 14 novembre de 10h30 à 12h30

La communication suivra dès la semaine prochaine (courriers/courriels aux demandeurs, affichage, réseaux sociaux, site internet, presse).

Recensement de la population

La mairie recrute 2 agents recenseurs. Pour cela, merci de venir se faire connaître en mairie.

Période : du 15 janvier au 14 février 2026.

Fête du village

L'Equipe Municipale souhaite une très belle réussite au bénévole de FESTI'RIVER pour ce w-e de fête du 12 au 14/09.

Cimetière

La procédure de reprise des concessions suit son cours. L'entreprise va bientôt procéder aux travaux. Il sera nécessaire lors du prochain conseil municipal, de revenir sur le règlement intérieur des cimetières afin de fixer de nouveaux tarifs relatifs à la valeur des caveaux à reprendre.

Chapelle

Une poutre défaillante d'une ferme du plafond a été recensée. Celle-ci va être remplacée, les frais seront à la charge de la commune selon le devis présenté initialement.

LPO

Un jeune Effraie a pris son vol du haut du clocher. Sa dépouille a été retrouvée au sol, il ne s'agit cependant pas de l'Effraie adulte. L'association LPO en a été informée.

Association « Ping Santé Seniors »

Séances découverte et de présentation de ping-pong au public Seniors (femmes de + de 50 ans et hommes de + de 60 ans) les 15 et 19 septembre de 13h15 à 15h15 à la salle des fêtes de Rivières. Puis les séances seront proposées chaque lundi et vendredi selon les mêmes horaires, au tarif de 110€ par an, licence comprise avec droit à la compétition et affiliation au club de Gaillac. Deux séances d'essai gratuites pour les nouveaux adhérents.

SCOT

L'Enquête Publique du Schéma de **CO**hérence **T**erritoriale se déroulera du 13/10 à 9h00 au 14/11 à 16h00. Organisé par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, les pièces afférentes à ce dossier sont consultables sur leur site internet.

Projet Agrivoltaïque

A l'initiative du GAEC CRANSAC, ce comité de projet sera présenté aux élus qui le souhaitent le jeudi 25/09 à 15h00 à la Maison Communale de Lapérouse à BRENS. A titre informatif, les élus des communes limitrophes ainsi que l'Intercommunalité y sont conviés.

Elections Municipales 2026

Les scrutins se dérouleront les 15 et 22 mars 2026.

Congrès des Maires de France

Ce 107^{ème} congrès est organisé à Paris du 17 au 20 novembre 2025. Inscription possible jusqu'au 12 septembre.

Secrétaire Général de la Préfecture

Monsieur le Maire fait part du départ de M. SIMOES qui avait pris à cœur l'avancée des projets communaux. Une rencontre avec son successeur devrait prochainement être programmée.

Aquaparc

La roulotte de la gérante de l'Aquaparc ainsi que la cabane seront prochainement déplacées.

Fin de la séance : 20h40.

Les délibérations du Conseil Municipal et les documents annexés, sont consultables dans leur intégralité au secrétariat de mairie.

**Le Secrétaire de séance,
Daniel DON.**

**Le Maire,
Christophe HERIN.**